



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/2004/13
3 novembre 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Soixante-quinzième session
Genève, 19-23 janvier 2004
Point 5 de l'ordre du jour

**TABLEAU A DU CHAPITRE 3.2 ET DISPOSITIONS SPÉCIALES VV9a
ET VV9b DU CHAPITRE 7.3**

Communication du Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC)

Résumé

Actuellement, la disposition spéciale VV9b s'applique au transport en vrac des matières correspondant au numéro ONU 3288 (solide inorganique toxique), classe 6.1, groupe d'emballage III. L'accord multilatéral M106 autorise également l'utilisation de véhicules bâchés pour leur transport. Étant donné qu'il arrive à expiration le 1^{er} septembre 2005, il convient de trouver un moyen de mettre en œuvre cette disposition avant cette date.

De façon générale, il est proposé que la disposition spéciale VV9a s'applique non seulement à cette matière mais aussi à toutes les autres matières jusqu'ici assorties de la disposition spéciale VV9b.

Mesures à prendre

Le CEFIC propose de modifier les dispositions spéciales VV9a et VV9b.

Introduction

Dans l'ADR, le numéro ONU 3288, classe 6.1, groupe d'emballage III, est actuellement assorti de la disposition spéciale VV9b du chapitre 7.3. Étant donné que l'accord multilatéral M106 autorise également son transport en véhicules bâchés, cela revient à dire, en fait, que la disposition VV9a s'applique au numéro ONU 3288, groupe d'emballage III.

Proposition 1

Dans le tableau A du chapitre 3.2, remplacer la disposition spéciale VV9b par la disposition spéciale VV9a dans la case correspondant au numéro ONU 3288, groupe d'emballage III.

Cependant, un examen plus général de l'affectation des dispositions spéciales VV9a et VV9b montre que:

- De nombreuses matières (180 environ) des classes 6.1 et 8, groupes d'emballage II et III, peuvent être transportées en vrac conformément à la disposition spéciale VV9b du chapitre 7.3 de l'ADR;
- Seules cinq matières peuvent être transportées en vrac conformément à la disposition spéciale VV9a (qui autorise également le transport en véhicules bâchés) du chapitre 7.3. Ces cinq matières, qui appartiennent à la classe 6.1, groupe d'emballage III, et à la classe 8, groupe d'emballage II, sont énumérées dans l'annexe du présent document.

Si l'on compare deux numéros ONU en particulier, l'on constate qu'il existe une certaine incohérence dans l'affectation des dispositions VV9a et VV9b:

- La disposition VV9a s'applique aux matières du numéro ONU 1794 (SULFATE DE PLOMB contenant plus de 3 % d'acide libre, groupe d'emballage II), ce qui signifie que celles-ci peuvent être transportées dans des véhicules bâchés;
- La disposition spéciale VV9b s'applique à ces mêmes matières lorsqu'elles contiennent au plus 3 % d'acide libre, répertoriées en tant que numéro ONU 2291 (COMPOSÉ SOLUBLE DU PLOMB, N.S.A.), classe 6.1, groupe d'emballage III, ou 3288 (SOLIDE INORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A.), classe 6.1, groupe d'emballage III, ce qui signifie qu'il est interdit de transporter ces marchandises, pourtant moins dangereuses, en vrac dans des véhicules bâchés (à l'exception du numéro ONU 3288 transporté conformément à l'accord M106 susmentionné).

Proposition 2

Pour régler la question, le CEFIC propose:

1. De supprimer la disposition spéciale VV9b du chapitre 7.3;
2. Et de désigner la disposition spéciale VV9a «VV9».

3. Conséquence de ces deux premières propositions, il faudrait remplacer, dans toutes les cases de la colonne 17 du Tableau A du chapitre 3.2 correspondant à un numéro ONU assorti des dispositions spéciales VV9a ET VV9b, les mentions VV9a et VV9b par VV9.

Raisons

Ces modifications vont dans le sens d'un alignement sur le RID, qui ne possède qu'une seule disposition spéciale VV9 correspondant à la disposition VV9a de l'ADR.

Aucun incident n'a jamais été signalé lors du transport de marchandises dangereuses du numéro ONU 3288, groupe d'emballage III, dans des véhicules bâchés (transport conforme à l'accord multilatéral M106).

Par conséquent, aucune raison de sécurité ne justifie d'interdire le transport de matières encore moins dangereuses dans des véhicules bâchés.

Annexe

Numéros ONU assortis de la disposition spéciale VV9a dans le tableau A

N° ONU	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage
	3.1.2	2.2	2.2	2.1.1.3
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)
1564	COMPOSÉ DU BARYUM, N.S.A.	6.1	T5	III
1794	SULFATE DE PLOMB contenant plus de 3 % d'acide libre	8	C2	II
1884	OXYDE DE BARYUM	6.1	T5	III
2506	HYDROGÉNOSULFATE D'AMMONIUM	8	C2	II
2509	HYDROGÉNOSULFATE DE POTASSIUM	8	C2	II
